

Convention financière 2017

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, M Frédéric Bierry, dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 12 juin 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le Conservatoire des Sites Alsaciens, représenté par Monsieur Frédéric DECK, Président du Conservatoire des Sites Alsaciens, association créée en 1976 et ayant son siège et sa direction à l'Ecomusée de Haute Alsace – Maison des espaces naturels 68190 UNGERSHEIM, agissant pour le compte de ladite association et ci-après désigné par les termes, le CSA, conformément à la délibération de son conseil d'administration

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et la délibération du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour l'année 2017, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin en faveur du CSA.

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquence, il appartient aux actions financées par ladite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 2010 dans le Schémas Départemental des Espaces Naturels ainsi que dans la Charte des Espaces Naturels Sensibles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour permettre la mise en œuvre des actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- Suivis scientifiques sur les sites de Diebolsheim, Fort-Louis, Neuhaeusel, Herbsheim, Obenheim, Rossfeld, Mothorn, Richtolsheim, Seltz, Sessenheim, Gresswiller, Bouxwiller, Epfig, Blienschwiller, Hindisheim, Innenheim, Limersheim, Niedernai, Obernai, Ottrott et Saint-Maurice,
- Rédaction des plans de gestion des sites de Molsheim : Bruennel, Oberes Bruderthal et ripisylves de la Bruche,
- Mise en œuvre des programmes : soutien au fonctionnement de deux postes de techniciens (2 x 1 ETP) et de la quote-part de leur appui fonctionnel (secrétariat, comptabilité, ...),
- Gestion des terrains,
- Renaturation des terrains,
- Location des terrains.

Ces actions concerneront le Bas-Rhin, à l'exception de celles qui seront conduites sur les territoires des Réserves Naturelles Régionales, du territoire du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord et de l'Ill domaniale.

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'action décrit à l'annexe 1, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'action, objet de la présente convention, devra être réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature des présentes et au plus tard le 31 décembre 2017 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Pour la subvention de fonctionnement affectée au programme d'actions 2017, les actions correspondantes devront être achevées et la demande de solde envoyée au Département au plus tard le 31/12/2017.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 196 855 €, pour une dépense totale de 294 322 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1 s'élève à la somme maximale totale de 196 855 € en fonctionnement :

- Mise en œuvre des programmes : soutien au fonctionnement de deux postes de techniciens et de la quote-part de leur appui fonctionnel (secrétariat, comptabilité, ...): 100 886 €
- Gestion des terrains : 54 281 €
- Location des terrains : 4 170 €
- Renaturation des terrains : 7 570 €
- Suivis scientifiques : 15 501 €
- Plans de gestion : 14 447 €

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Les subventions de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées ci-dessous :

- Un acompte de 50 % après la signature de la convention financière annuelle.
- le solde sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal et le trésorier ou l'expert-comptable de l'association (cf. présentation des justificatifs à l'article 6.). Ce bilan devra être fourni en décembre de l'année en cours. Les comptes administratifs et de résultats devront être fournis en mai-juin de l'année suivante

5.2. Le Département effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

6.3. La demande de solde est accompagnée d'un compte-rendu financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 6.1, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

6.5 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le

commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement.

- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire

Article 13 : Annexes

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action et d'investissement subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens

Frédéric BIERRY

Frédéric DECK

ANNEXE I – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	Partenariat 2017 du Conservatoire des Sites Alsaciens
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Action en faveur de la protection, de la gestion et du suivi scientifiques des espaces naturels du Bas-Rhin
Public bénéficiaire de l'action et de l'investissement	Conservatoire des Sites Alsaciens et public fréquentant les espaces naturels gérés
Territoire de réalisation de l'action / localisation de l'investissement	Terrains gérés par le CSA dans le Bas-Rhin, hors PNRVN et ILL DOMANIALE
Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'action et d'investissement	Schéma Départemental des Espaces Naturels
Descriptif des actions et travaux prévus	Au titre du fonctionnement : - Suivis scientifiques sur les sites de Diebolsheim, Fort-Louis, Neuhaeusel, Herbsheim, Obenheim, Rossfeld, Mothorn, Richtolsheim, Seltz, Sessenheim, Gresswiller, Bouxwiller, Epfig, Blienschwiller, Hindisheim, Innenheim, Limersheim, Niedernai, Obernai, Ottrott et Saint-Maurice - Rédaction des plans de gestion des sites de Molsheim : Bruennel, Oberes Bruderthal et ripisylves de la Bruche - Mise en œuvre des programmes : soutien au fonctionnement de deux postes de techniciens et leurs logistiques - Gestion des terrains - Renaturation des terrains - Location des terrains
Méthode d'intervention retenue	Actions mises en œuvre sous la responsabilité du CSA.
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Rapports, comptes rendus validés et factures.

ANNEXE II – Budget prévisionnel du programme d'action et d'investissement (le compte-rendu financier devra suivre le même modèle)

Dépenses éligibles	Aide du Département du Bas Rhin	Total des dépenses du CSA	Autres recettes	Total des recettes du CSA	Taux de subvention du CD67
Mise en œuvre des programmes	100 886 €	132 304 €	AERM	132 304 €	76 %
Suivis scientifiques	15 501 €	38 848 €	AERM	38 848 €	40 %
Plans de gestion (mesures compensatoires de Molsheim)	14 447 €	14 447 €	/	14 447 €	100 %
Renaturation	7 570 €	7 570 €	AERM	7 570 €	100 %
Location des terrains	4 170 €	10 100 €	/	4 170 €	41 %
Gestion des terrains	54 281 €	60 184 €	AERM	60 184 €	90 %
Total	196 855 €	263 453 €		257 523 €	75 %